BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 103

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Ventes et cessions

439 517 889 RCS Marseille.
DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 5457300.00 EUR.
Adresse : 31, Rue Saint-Sébastien, 13006 Marseille 6e Arrondissement.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE SCISSION DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE Société par actions simplifiée Au capital de : 5 457 300,00 EUR Siège social 31 Rue Saint Sébastien 13006 Marseille 6e Arrondissement N° RCS 439 517 889 RCS Marseille, est société bénéficiaire ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE (AFP) Association Au capital de : Siège social 31 Rue Saint-Sébastien 13006 Marseille 6e Arrondissement immatriculation en cours, est société apporteuse Actif : 9 820 274,00 EUR Passif : 4 455 446,00 EUR Actif net apporté : 5 364 828,00 EUR Rapport d'échange des droits sociaux : En contrepartie de l'Apport des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'activité, DFP bénéficiaire augmentera son capital de 1 419 200 €, le portant de 5 457 300 € à 6 876 500 € par création de 14 192 actions au nominal de 100 € chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit exclusif de l'AFP. La différence entre le montant net des apports, soit 5 364 828 € et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 1 419 200 €, constituera une prime d'apport de 3 945 628 € inscrite au passif de la SAS et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la Société bénéficiaire. Montant prévu de la prime de apport : 3 945 628,00 EUR Date du projet : 06/12/2021 Date et lieu de dépôt : lieu et date de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Marseille au nom de la société DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE en date du 21/12/2021 lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Marseille au nom de la société ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE (AFP) L'AFP et DFP, ont établi les 09 et 30/09 et 06/122021 un projet de contrat d'apport partiel d'actif (APA) soumis au régime juridique des scissions, conformément aux art L236-23 et L236-24 du code de commerce et au droit commun en matière fiscale. L'AFP, aux termes de ce projet, fera l'apport à DFP de sa branche complète et autonome d'activité correspondant aux 3 résidences (EHPAD) suivantes : La PERONNIERE, et LES MORELLES situé dans la Loire et La GENOLLIERE située dans la Vienne. Les comptes de référence permettant de déterminer les conditions de l'Apport sont les suivants : - comptes de l'Entité apporteuse arrêtés au 31/12/20 concernant les Provisions pour engagements de retraite ; - éléments d'une situation bilantielle au 30/06/21 pour les éléments d'actif circulant et

réalisable et des dettes totales. Les actions nouvelles émises par la SAS porteront jouissance à compter du 1er janvier 2022. Elles seront, à compter de cette date, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la SAS. DFP sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à l'issue de l'AG de DFP appelée à se prononcer sur l'apport. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 01/01/2022 sur le plan juridique, comptable et fiscal. La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation de conditions suspensives. Par suite, la SAS DFP sera subrogée purement et simplement dans tous les droits actions obligations et engagements divers de l'AFP se rapportant aux T3 EHPAD. Le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule sans solidarité de la société apporteuse. Les créanciers des sociétés concernées par l'apport et dont la créance est antérieure au présent avis pourront s'y opposer dans les conditions et délais légaux au greffe du TC de Marseille. Cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport..

